



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIAT-SCDD-2024-121 du 19 juillet 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0107 relative au projet de création d'un poste électrique HTB privé en amont d'une unité de stockage d'électricité situé à proximité de la D39A sur la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 14 juin 2024 ;

VU la demande de contribution de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 17 juin 2024 restée sans réponse ;

Considérant que le projet consiste en :

- la construction d'un poste électrique de transformation HTB 225kV sur une emprise d'environ 1 hectare composé :
 - d'un bâtiment de contrôle-commande d'une surface de 600 m² ;
 - de multiples éléments électriques (point d'ancrage HTB, travées transformateur, équipements de coupure et de protection HTB, transformateurs de puissance 225 kV) autour du bâtiment de contrôle ;
 - d'une piste lourde entre le bâtiment de contrôle-commande et les équipements HTB ;
 - d'une clôture de 610 mètres linéaires maximum.
- la construction d'une unité de stockage d'une surface totale de 3 600 m² sur une emprise clôturée d'environ 4 hectares, composée :
 - d'environ 120 conteneurs de batteries, 60 postes de transformation, 10 postes de conversion et d'une base vie ;
 - d'une piste lourde entre les différents éléments de l'unité de stockage et la D39A ;
 - d'une clôture d'environ 1 103 mètres linéaires.

Considérant que le projet crée un poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63kV et prévoit la réalisation de travaux sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 ha, qu'à ce titre, il relève des rubriques 32° et 39°b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'unité de stockage est soumis au régime de déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubrique 2925-2 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet de poste électrique HTB permettra le raccordement de l'unité de stockage d'électricité (200 MW / 400 MWh) au réseau public de transport d'électricité dans l'objectif de pallier l'intermittence des énergies renouvelables, de soutenir les contraintes sur le réseau électrique et de fiabiliser le réseau ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un système de récupération étanche permettant la collecte et la rétention des huiles industrielles du transformateur en cas de rejets accidentels, que l'ensemble du site sera entièrement clôturé, que les nuisances potentielles liées au bruit des installations et les risques induits par les champs électromagnétiques devront être pris en compte ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, que le maître d'ouvrage a prévu une étude hydrologique et qu'il mettra en œuvre des mesures de gestion adaptées ;

Considérant que le projet se situe sur une enveloppe d'alerte zone humide, que le maître d'ouvrage a réalisé un diagnostic sur une aire d'étude de 15,9 hectares et que celle-ci conclue à l'absence de zone humide sur le secteur ;

Considérant que le projet conduira à la consommation de terres agricoles exploitées en partie pour des grandes cultures pauvres en biodiversité ;

Considérant que selon le maître d'ouvrage, le projet prévoit la mise en œuvre de haies composées d'essences locales et d'une gestion écologique des espaces verts dans les espaces clôturés ;

Considérant que le projet sera sécurisé par une clôture et que son accès sera limité aux personnes habilitées ;

Considérant que ce projet, d'ampleur limitée, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que les travaux, d'une durée comprise entre 9 et 12 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un poste électrique HTB privé en amont d'une unité de stockage d'électricité situé à Vernou-la-Celle-sur-Seine dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

**Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et
développement durable**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.